

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 95 du 16 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 13

CONVENTION DE GESTION

des missions déléguées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.

Du 04 octobre 2022

CONVENTION DE GESTION des missions déléguées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale par le ministère des armées relatives aux prestations en espèces et à l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.

Du 04 octobre 2022

NOR A R M S 2 2 0 2 7 1 7 X

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication :

Entre :

Le ministre des armées,
représenté par

La secrétaire générale pour l'administration,
Madame Isabelle SAURAT
60 boulevard Général Martial Valin,
75509 PARIS CEDEX 15.

Et

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
représenté par

Le directeur général de la gendarmerie nationale,
le Général d'armée Christian RODRIGUEZ.

et

La directrice générale des outre-mer,
Madame Sophie BROCAS.

Et

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale,
représentée par

Son directeur,
Monsieur Thierry BARRANDON,
Administrateur général,
247, avenue Jacques Cartier,
83090 TOULON CEDEX 9.

Vu le règlement (UE) N° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Journal officiel de l'Union européenne du 4 mai 2016) ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-4-1, L. 136-1, L. 136-8, L. 161-8, L. 311-1, L. 311-5, L. 313-1, L. 321-1, L. 323-1, L. 331-3, L. 331-5, L. 331-7, L. 331-8, L. 331-9, L. 332-1, L. 341-1, L. 341-3, L. 341-5, L. 361-1, L. 361-4, L. 713-19, L. 815-24 à L. 815-29, R. 161-3, R. 313-1, R. 313-3, R. 313-4, R. 313-5, R. 313-6, R. 323-1, R. 341-2, R. 341-8, R. 361-3, R. 361-5, D. 331-3 et D. 361-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 6, L. 7 et L. 24 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-2-1, L. 4138-12 et L. 4138-13, D. 4123-37-1 à D. 4123-37-8 ;

Vu la loi N° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : charges communes) notamment son article 38 (JO n° 84 du 6 avril 1955) ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978) ;

Vu le décret N° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire (JO n° 95 du 21 avril 2019, texte n° 4) ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 pris en application de l'article D. 4123-37-4 du code de la défense (JO n° 198 du 13 août 2020, texte n° 13) ;

Vu [l'arrêté N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L.161-8 et L.311-5 du code de la sécurité sociale](#) ;

Vu [l'instruction n° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 28 septembre 2022 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause](#),

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE.

Du fait de son expertise dans le domaine du versement des prestations en nature et en tant qu'acteur majeur du tissu médico-social des armées, la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) s'est vue confier, dans le cadre de conventions de délégation de gestion, le règlement, pour le compte de l'État - ministère des armées -, des frais de soins dispensés en milieu civil au profit des militaires et anciens militaires, victimes d'une affection présumée imputable au service, non pensionnée, ainsi que la prise en charge, au profit des titulaires d'une pension militaire d'invalidité, des prestations de soins médicaux et d'appareillage relevant des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le versement d'un revenu de compensation des assurances maladie, maternité, paternité, invalidité et décès, sous forme d'indemnités journalières, de capital ou de pensions d'invalidité civile au profit d'anciens militaires en maintien de droits auprès de la CNMSS, dans le cadre d'affections non imputables au service, ainsi que de militaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie sans solde, était assuré jusqu'alors par les armées, directions et services du ministère des armées, du ministère de l'intérieur et des Outre-mer, du secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, après avis technique émis par la CNMSS. Il relevait des « chaînes de gestion » en charge du paiement de la rémunération (« la solde »).

Ces chaînes de gestion procédaient également au versement auprès d'anciens militaires de l'allocation prévue en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.

Toutefois, la complexité des règles régissant les droits, les contraintes imposées par le circuit de gestion et de versement de la solde en général et des prestations en espèces en particulier, ainsi que la multitude d'intervenants compliquent la situation des bénéficiaires, qui forment une population en situation de vulnérabilité dont ces prestations constituent parfois la seule source de revenu. À la demande formelle des armées et des autres ministères concernés, il a donc été décidé de confier à un opérateur unique et spécialisé, en l'occurrence la CNMSS, en capacité de construire un système d'information intégré, couplé à une gestion de la relation client personnalisée, l'instruction et le versement desdites prestations en espèces, afin d'améliorer l'efficacité du service rendu aux administrés et de la gestion de ces versements.

Il en est de même en ce qui concerne le traitement et le versement de l'allocation visant à prendre en charge la perte de revenu des anciens militaires victimes d'une rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires.

La reprise intégrale par la CNMSS de la gestion de ces prestations et allocations a été confirmée par les autorités de tutelle dans sa convention d'objectifs et de gestion 2019-2023, signée le 18 juillet 2019, (n.i. BO) pour une **mise en œuvre opérationnelle au plus tard en 2023**.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article premier.

Objet de la convention.

La présente convention définit les relations entre les parties signataires et leurs engagements réciproques. Elle a notamment pour objet, outre de préciser les bénéficiaires et la nature des prestations couvertes, de fixer les principes et les modalités de financement et de suivi budgétaire des deux missions déléguées par le ministère des armées à la CNMSS, permettant à celle-ci de les gérer efficacement et ainsi d'améliorer la prise en charge du militaire ou de l'ancien militaire en situation de vulnérabilité.

Article 2.

Champ d'application.

Article 2.1. Les bénéficiaires.

2.1.1. Les bénéficiaires des prestations en espèces (PE).

La présente convention s'applique :

- d'une part, aux anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles et titulaires ou non d'une pension militaire de retraite, conformément aux articles L. 6 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), étant précisé que le 2° de l'article L. 6 dudit code prévoit l'attribution d'une pension en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités ;

À la fin de la période d'indemnisation, le maintien de droit aux prestations en espèces est prolongé d'une année supplémentaire en vertu des articles L. 161-8 et R. 161-3 du CSS.

- d'autre part, aux militaires servant en vertu d'un contrat d'une durée inférieure à trois ans, placés en congé de longue durée pour maladie (article L. 4138-12 du code de la défense), ou de longue maladie (article L. 4138-13 du même code), sans solde.

Après la radiation des intéressés, leur droit aux prestations en espèces est maintenu, en application de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale (CSS) :

- pendant la durée de l'indemnisation au titre du chômage, y compris au titre de l'allocation de solidarité spécifique prévue au 2° de l'article L. 5421-2 du code du travail,
- durant une durée de douze mois à compter de la reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour ouvrir droit aux PE.

À la fin de la période d'indemnisation, le maintien de droit aux prestations en espèces est prolongé d'une année supplémentaire en vertu des articles L. 161-8 et R. 161-3 du CSS.

2.1.2. Les bénéficiaires de l'allocation versée en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires (allocation rechute).

Les bénéficiaires de l'allocation rechute, au titre de cette convention, sont les anciens militaires, radiés des cadres ou rayés des contrôles, blessés ou malades du fait ou à l'occasion de leurs services militaires (y compris pendant une période de réserve opérationnelle), qui subissent une rechute de leur maladie ou de leur blessure liée à leurs services militaires antérieurs et, de ce fait, sont dans l'impossibilité de reprendre leur activité professionnelle dans le secteur privé ou le secteur public.

Cette situation peut également concerner les anciens militaires sans activité professionnelle et bénéficiaires d'un revenu de remplacement au titre de l'indemnisation du chômage.

Article 2.2. Périmètre géographique.

Au titre de la présente convention, les prestations en espèces visées à l'article L. 311-1 du CSS sont versées en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'allocation rechute visée à l'article D. 4123-37-1 du code de la défense est versée dans tous les territoires.

Article 2.3. Nature des prestations et allocations attribuées et conditions d'attribution.

Les prestations pouvant être attribuées au titre de la présente convention sont les suivantes :

- les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL) ;
- les prestations en espèces de l'assurance maternité (PRESTMAT) ;
- les prestations en espèces servies dans le cadre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (PRESTPAT) ;
- les prestations en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant (PRESTDEUIL) ;
- les prestations en espèces de l'assurance décès (PRESTDEC) ;
- les prestations en espèces de l'assurance invalidité (PRESTINVAL) ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- l'allocation en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires (RECHUTE).

Ces prestations sont détaillées dans les arrêtés et l'instruction ministérielle de référence.

Article 3.

Traitement des demandes de prestations par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Au plan technico-fonctionnel, les règles de détermination puis de valorisation des droits aux prestations en espèces et à l'allocation rechute sont exposées dans les fiches du memento des droits financiers individuels du personnel militaire (MEDROFIM) annexées à l'instruction ministérielle N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 28 septembre 2022 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.

Toutes les demandes de prestations sont adressées à la CNMSS, qui en étudie les conditions administratives et médicales d'attribution et notifie ses décisions d'agrément ou de rejet aux demandeurs.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CNMSS prend à son compte les opérations de calcul des droits reconnus, leur mise en paiement au profit des usagers, les obligations d'information des usagers, le prélèvement puis le versement des retenues et cotisations sociales et fiscales obligatoires aux organismes destinataires, la restitution financière et comptable de la dépense réalisée ainsi que les obligations fiscales et déclaratives incombant à l'organisme effectuant les versements. Elle assure pour ce faire la mise en service puis la maintenance évolutive et corrective d'un système d'information auditable, notamment par les ministères parties au contrat.

Le traitement des sommes indûment versées :

L'article L. 133-4-1 du CSS prévoit la récupération des indus de prestations par les organismes de sécurité sociale, y compris en matière de prestations en espèces des assurances maladie, maternité, décès, invalidité et de congé paternité.

La CNMSS assure pour le compte des ministères et organismes signataires de la présente convention la récupération et le suivi des sommes indûment versées.

La phase amiable de récupération :

Les indus d'un montant inférieur à 5 euros ne sont pas mis en recouvrement, mais comptabilisés directement en charge par la CNMSS.

Les indus d'un montant supérieur à 5 euros sont recouvrés par l'agent comptable de la CNMSS pendant une période d'un an, par récupération automatique sur les allocations ou prestations en espèces à venir ou, à défaut, par reversement amiable du débiteur, après notification d'un courrier, comportant les voies et délais de recours, l'invitant à rembourser le montant de l'indu au cours du mois suivant, suivi de relances éventuelles.

La phase « précontentieuse » :

Au-delà de ce délai d'un an :

- Montant indu supérieur à 30 euros :

La CNMSS transmet les dossiers d'indus originaux non soldés concernés à la DRH-MD pour demande d'émission de titres de perception par la sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) du ministère des armées à l'encontre des redevables et en conserve une copie. Selon la procédure, l'agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) en effectuera le recouvrement.

En cas de reversement tardif, alors que le dossier a déjà été transféré, la CNMSS informe le ministère des armées de la nécessité d'abandonner la poursuite de l'indu.

- Montant indu inférieur ou égal à 30 euros :

Les dossiers sont reclassés et comptabilisés en charge par la CNMSS.

Article 4.

Engagements des partenaires.

Article 4.1. Engagements spécifiques du ministère des armées.

Le responsable du programme 212 "Soutien de la politique de la défense" (hors titre 2) s'engage à mettre en place auprès de la CNMSS les crédits nécessaires au versement des prestations en espèces et de l'allocation rechute allouées au titre de la présente convention, ainsi qu'au règlement des frais de gestion occasionnés par ces deux missions déléguées. Les modalités de règlement de ces dépenses sont précisées aux articles 5 et 6 *infra*.

La DRH-MD/SRRH/SDFM est chargée de la mise à jour et de la publication des textes relatifs aux modalités de traitement des demandes de versement des prestations et communique à la CNMSS les informations réglementaires permettant le traitement des dossiers et la résolution d'éventuelles difficultés d'application.

Article 4.2. Engagements des armées, directions et services délégués.

Le responsable du programme 152 s'engage à mettre en place auprès du responsable du programme 212 "Soutien de la politique de la défense" (hors titre 2), à sa demande, les crédits nécessaires au versement des prestations en espèces et de l'allocation rechute allouées au titre de la présente convention, ainsi qu'au règlement des frais de gestion occasionnés par ces deux missions déléguées, pour la part qui concerne les gendarmes et anciens gendarmes. Les modalités de règlement de ces dépenses sont précisées à l'article 5 *infra*.

Les armées, directions et services s'engagent, après le 1er janvier 2023, sur demande de la CNMSS, à lui fournir toutes pièces, dont la production relève de sa compétence et qui sont nécessaires au traitement des dossiers, dont la gestion lui est confiée : bulletins de solde, relevé de carrière militaire, etc. (cf. annexe III.).

Les ministères de l'intérieur, de l'outre-mer et de la mer s'engagent à mettre en place auprès du responsable du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » (hors titre 2), à sa demande, les crédits nécessaires au remboursement de leur part respective de l'avance versée par le ministère des armées à la CNMSS pour le versement des prestations, objet de la présente convention, ainsi qu'au règlement des frais de gestion occasionnés par ces deux missions déléguées. Ils s'engagent à rembourser le ministère des armées selon les termes de l'article 5.3.

Article 4.3. Engagements de la CNMSS.

La CNMSS procèdera à des actions de communication envers les bénéficiaires des paiements, afin de leur garantir une information actualisée sur leurs droits et les démarches à effectuer.

Au cours du 1^{er} semestre de l'année N, la CNMSS adresse à la DRH-MD un bilan d'activité de l'année N-1 en matière de gestion des deux missions déléguées, qui indique les principales actions réalisées et les résultats obtenus, notamment au moyen d'indicateurs de performance. Ces indicateurs de performance porteront notamment sur les délais de traitement des demandes reçues par la CNMSS, par type de prestation, ainsi que sur les délais de traitement des réclamations ou demandes de renseignements, reçues par courrier ou courriel ou le nombre d'appels téléphoniques traités.

Les parties prenantes seront réunies, au moins une fois par an, par la CNMSS, en vue d'améliorer les prestations rendues, fluidifier les relations entre elles et adapter en tant que de besoin le dispositif.

Article 5.

Dispositions financières, budgétaires et comptables.

Les dépenses techniques (prestations en espèces et allocations versées) et les frais de gestion relatifs aux missions qui sont déléguées à la CNMSS sont imputées sur le budget opérationnel de programme « accompagnement de la politique des ressources humaines » (BOP APRH) du programme 212 « Soutien de la politique de défense ».

La sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) verse les sommes considérées à la CNMSS, selon les modalités déterminées aux paragraphes 5.1 à 5.4.

Article 5.1. Dépenses prises en charge par le R-BOP APRH vis-à-vis de la CNMSS.

L'ensemble des dépenses de la CNMSS consacrées à la réalisation des missions déléguées précitées est compensé par un versement équivalent du programme 212, responsable du budget opérationnel de programme « accompagnement de la politique des ressources humaines » (R-BOP APRH). Ce dernier demande aux autres ministères concernés de lui verser la partie leur incombant par une procédure de refacturation.

5.1.1. Les dépenses techniques.

Les dépenses techniques, versées par la CNMSS au titre de ces missions déléguées, correspondent au versement des prestations et allocations mentionnées à l'article 2.3 de la présente convention.

5.1.2. Les frais de gestion.

Les dépenses de gestion comprennent :

- Les dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel sont strictement limitées au personnel exclusivement affecté à l'exercice des missions déléguées à la CNMSS au titre de la présente convention. Elles regroupent les catégories de coûts suivants :

- les rémunérations d'activité (y compris cotisations) ;
- les contributions sociales ;
- les taxes et versements assimilés relatifs aux dépenses de personnel (par exemple la taxe sur les salaires) ;
- d'autres dépenses liées au personnel (œuvres sociales, indemnités transports, CET, etc.).

Les effectifs nécessaires à la réalisation par la CNMSS des missions qui lui sont déléguées sont précisés en annexe I. Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels, en poste à la CNMSS et sont placés sous l'autorité du directeur de la CNMSS.

- Les dépenses de fonctionnement :

Elles comprennent les dépenses d'équipement et de gestion courante.

Les dépenses d'équipement concernent les éléments constitutifs des postes de travail et les dépenses liées aux applications informatiques et téléphoniques nécessaires à l'activité.

Tous les équipements nécessaires à l'exécution de la présente convention sont acquis ou réalisés par la CNMSS, qui en a la propriété et le contrôle.

Les dépenses de gestion courante concernent :

- Les dépenses liées aux emplois ; elles sont composées notamment des coûts de formation, documentation, bureautique, téléphonie, fournitures, informatique, maintenance, frais de missions, etc.
- Les dépenses liées aux infrastructures ; elles sont constituées notamment des coûts d'énergie, fluides, assurances, entretien et travaux immobiliers, gardiennage, nettoyage, etc.
- Les autres dépenses de fonctionnement (coûts de communication, affranchissement, impressions, etc.).

Concernant la refacturation des dépenses de fonctionnement au BOP APRH du programme 212 « Soutien de la politique de défense », celle-ci intervient sur la base d'un titre de recette émis par la CNMSS la première semaine de novembre de l'année N pour la gestion de l'année N. Leur montant est déterminé au regard d'une clé de répartition unique, appliquée sur le montant des dépenses de gestion (hors personnel) partagées avec les autres services et activités de la CNMSS. Cette clé de répartition est établie en fonction des effectifs affectés à la gestion de ces missions déléguées, rapportés aux effectifs globaux de la caisse.

Lorsque ces dépenses sont spécifiques à la gestion des prestations en espèces et allocation rechute AT, elles sont refacturées pour le montant des frais réels.

Article 5.2. Versement de l'avance de trésorerie.

5.2.1. Constitution de l'avance de trésorerie.

Dans le cadre de la présente convention de gestion, afin de lui permettre de régler les dépenses techniques et de gestion précitées pour le compte des ministères, signataires de la présente convention, la CNMSS bénéficie, à compter de la mise en œuvre de la présente convention, d'une avance de trésorerie de 2 500 000 euros, correspondant à une estimation de quatre mois de dépenses annuelles au titre des dépenses techniques et de personnel. Elle sera versée par la SDPAMG, sur saisine de la DRH-MD, au plus tard le 13 janvier 2023, pour une mise en œuvre au cours de ce même mois de janvier 2023.

Cette avance intègre les dépenses imputables à l'ensemble des ministères signataires.

Sur demande du ministère des armées ou de la CNMSS, le montant de cette avance pourra être révisé, sans qu'il puisse être inférieur à 30 p. 100 des dépenses constatées l'année précédente.

5.2.2. Reconstitution de l'avance.

En vue de la reconstitution de l'avance de trésorerie consentie à la CNMSS, celle-ci adresse au responsable du BOP APRH un état mensuel établi selon le modèle figurant en annexe II., certifié par l'agent comptable et comportant le montant de l'ensemble des dépenses de prestations et de gestion (dépenses de personnel et de fonctionnement spécifiques uniquement) définies à l'article 5.1, mandatées au cours de ce mois.

Cet état des dépenses du mois « M » est transmis par la CNMSS au R-BOP APRH, à savoir au service des ressources et des systèmes d'information / Pôle pilotage des RH SGA et budget / Bureau du budget avant le 10 du mois « M+1 ». Le R-BOP APRH fait procéder alors aux opérations nécessaires au reversement par la SDPAMG, dans le courant du mois qui suit l'envoi dudit état, des dépenses engagées au titre des présentes missions déléguées.

Dans l'éventualité où les dépenses du mois M ne seraient pas remboursées au plus tard le 20 du mois M+2, la CNMSS saisit le R-BOP, afin de rechercher une solution permettant de garantir la continuité de la gestion des missions déléguées.

Article 5.3. Refacturation aux autres programmes budgétaires des dépenses qui leur incombent.

Afin de prendre en compte la quote-part imputable à la direction de la gendarmerie nationale, à raison des prestations et allocations versées aux gendarmes et anciens gendarmes, une refacturation entre le ministère des armées et la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) sera réalisée.

Dès versement de l'avance remboursable par le responsable du programme 212 à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (R-PROG 212 à la CNMSS), une refacturation partielle de 100 000 euros sera effectuée à la DGGN.

Le ministère des armées transmet par voie dématérialisée un état récapitulatif des dépenses à payer par la gendarmerie nationale, selon un cadencement à déterminer entre les parties.

La gendarmerie procède à la certification de cet état récapitulatif et le retourne au ministère des armées sous 15 jours, sous format dématérialisé.

Le ministère des armées procède à la facturation interne de cet état à l'attention du Centre de prestations financières, qui saisit la gendarmerie nationale pour communication des imputations budgétaires infra avant paiement :

N° tiers client : 1700002751

Centre financier : 0152-CDGN-CRCP

Centre de coûts : GN02RCP075

PCE : PCE 6 468 820 000 Prestation maladie ; 6 472 000 000 Prestation invalidité

En tant que de besoin, les autres ministères signataires s'engagent à rembourser les dépenses engagées pour leur compte par le responsable du programme 212 « Soutien de la politique de défense », selon une procédure de facturation interne avec rétablissement de crédits.

Pour le calcul des quotes-parts de frais de gestion imputables aux employeurs, la clé de répartition unique utilisée est le nombre de dossiers traités par la CNMSS pour le compte de l'employeur, rapporté au nombre total de dossiers traités sur la période par la CNMSS au titre de la présente convention.

Article 5.4. Suivi comptable.

Conformément au décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6), ainsi qu'aux règles budgétaires en vigueur, les dépenses relatives aux prestations en espèces et à l'allocation rechute sont comptabilisées dans des comptes de tiers spécifiques, ouverts dans les écritures de l'agent comptable de la CNMSS, permettant de suivre le versement des avances (recettes) et leur consommation, ainsi que les dépenses techniques et de gestion se rapportant aux opérations effectuées pour le compte de l'État – ministère des armées. Ces comptes ne devront jamais faire apparaître un solde débiteur.

Article 6.

Rôle de l'agent comptable de la CNMSS.

Article 6.1. Missions propres.

L'agent comptable de la CNMSS :

- contrôle, dans les mêmes conditions que celles de la gestion des risques « maladie » et « maternité » ou des missions déjà déléguées relatives aux soins réalisés en milieu civil au titre des affections présumées imputables au service et ceux réalisés au titre des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), le versement des prestations en espèces et de l'allocation rechute ;
- paie les prestations espèces, ainsi que l'allocation rechute avec l'avance consentie par le ministère des armées et suit les flux et soldes de cette avance ;
- contrôle et paie les dépenses de gestion visées à l'article 5.1.2 supra, dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses similaires de la CNMSS ;
- retient puis verse aux organismes destinataires les prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires ;
- assure une mission de recouvrement en phase amiable : récupération et suivi des sommes indûment versées ;
- adresse chaque année au ministère des armées un « État de solde » au 31/12/N du compte d'avance.
Cet état est validé après rapprochement comptable par le ministère des armées.

Article 6.2. Prévisions et suivi des dépenses.

Dans des délais fixés par responsable du programme 212 hors titre 2, la CNMSS fournit les éléments utiles aux prévisions budgétaires et au suivi de l'exécution des dépenses, notamment :

- les sommes versées et leur évolution, avec un niveau de détail par chaîne de gestion et par prestation, concernant les dépenses techniques ;
- les justificatifs d'ordre financier concernant les dépenses de gestion qu'elle lui facture mensuellement.

Article 6.3. Conservation des archives comptables.

- Pièces justificatives comptables relatives au versement des prestations :

L'agent comptable de la CNMSS assure la conservation des pièces justificatives comptables relatives au versement des prestations, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les données personnelles informatisées relatives aux prestations en espèces servies par la CNMSS sont hébergées dans les mêmes conditions que celles appliquées aux données de l'assurance maladie, à savoir dans le Datacenter sécurisé de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), certifié en tant qu'opérateur de services essentiels, au centre de service hébergement (CSH) de Strasbourg.

Article 7.

Traitement des contestations des bénéficiaires des prestations.

Article 7.1. Le recours précontentieux.

Les décisions individuelles défavorables prises par la CNMSS, motivées selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration, sont transmises au demandeur par tout moyen conférant date certaine et comportent les voies et délais de recours.

7.1.1. Précontentieux relatif aux demandes de versement de l'allocation rechute.

Les décisions relatives au versement de l'allocation rechute mentionnée à l'article L. 4123-2-1 du code de la défense peuvent être contestées dans les conditions prévues par les articles R. 4125-1 et suivants du même code.

Les décisions prises par le ministre des armées, sur avis de la commission des recours des militaires (CRM) sont transmises à la CNMSS, afin qu'elle donne, le cas échéant, les suites appropriées relatives à l'attribution du droit et/ou la liquidation de l'allocation rechute.

7.1.2. Précontentieux relatif aux demandes de prestations en espèces.

Les décisions relatives au versement de prestations en espèces, prises sur le fondement de l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale, pourront être contestées, dans les quatre mois suivant leur notification, au moyen d'un recours préalable exercé devant la commission de recours amiable des prestations en espèces (CRAPE), créée et placée auprès de la CNMSS, par tout moyen conférant date certaine.

Dans l'attente de la création de ladite commission, ces décisions, notifiées par les services de la CNMSS, peuvent être contestées par les demandeurs de ces prestations, par la voie d'un recours gracieux exercé auprès du directeur de la CNMSS.

Les décisions de la CRAPE seront notifiées au requérant par tout moyen conférant date certaine et comporteront les délais et voie de recours contentieux.

Article 7.2. Le recours contentieux.

Tout recours contentieux contre une décision relative au versement de l'allocation rechute doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours préalable devant la CRM. Il en sera de même devant la CRAPE, s'agissant d'un recours contre une décision relative à une demande ou au versement d'une prestation en espèces, lorsque celle-ci aura été instituée.

Gestion des contentieux :

Les recours contentieux sont instruits par les ministères dont relèvent les bénéficiaires concernés.

La CNMSS transmet à ces derniers, le cas échéant, à leur demande, les informations nécessaires à la rédaction des mémoires en défense ou des observations devant les juridictions compétentes.

Article 8.

Échanges de données et d'informations après transfert.

Pendant toute la durée de la convention, les armées, directions et services concernés s'engagent envers la CNMSS à :

- signaler sans délai tout changement de situation individuelle concernant un militaire non radié en situation de congé sans solde pour raison de maladie ;
- transmettre sur demande de la CNMSS tout élément nécessaire à la liquidation des droits individuels financiers, objet de la présente convention.

Les modalités précises de ces échanges et points de contact sont déterminées entre les services concernés et la CNMSS.

Article 9.

Supervision et corroboration.

La CNMSS établit un dispositif de contrôle interne comptable et financier mis en œuvre sur le périmètre des prestations en espèces, ainsi que de l'allocation rechute, dont elle assure la gestion dans le cadre de la mission déléguée, objet de la présente convention.

Une fois par an, la CNMSS communique aux ministères délégants les résultats des contrôles effectués sur l'année écoulée concernant leur population, ainsi que toute modification de son dispositif de contrôle interne, afin de garantir la qualité comptable du traitement effectué par la CNMSS des prestations concernées.

À la demande d'un ministère délégant, la CNMSS lui adressera l'ensemble des documents et justificatifs (utilisés dans le cadre du dispositif mentionné ci-dessus) nécessaires à sa correcte compréhension des moyens mis en œuvre par la CNMSS.

Article 10.

Conformité au règlement général sur la protection des données.

Dès lors que des traitements portant sur des données à caractère personnel sont mis en œuvre, les parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions du règlement (UE) N° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que les dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n° 6 du 7 janvier 1978).

Dans le cadre de la présente convention, la CNMSS, intervenant en qualité de délégataire du ministre des armées, applique les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) relatives à la sous-traitance.

La CNMSS s'engage notamment à respecter les obligations spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, qui font l'objet de ces traitements, ainsi que de documentation de l'activité. Elle prend en compte la protection des données dès la conception du service ou du produit et, par défaut, met en place des mesures permettant de garantir une protection optimale des données. Elle réalise les formalités prévues par les textes précités, en tenant notamment un registre des activités de traitement effectuées.

Elle met à disposition du ministère des armées et lui transmet, à sa demande, la documentation prouvant la conformité réglementaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La CNMSS est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les seules finalités décrites dans la présente convention :

a) La nature des opérations réalisées sur les données est leur traitement, leur enregistrement et leur intégration dans le système d'information de la CNMSS dédié à la gestion et au calcul des prestations en espèces, en vue de la détermination et du suivi de droits financiers individuels.

b) Les finalité(s) du traitement sont :

- Assurer l'instruction, l'ouverture et la gestion des droits :
 - aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, paternité, invalidité et décès au profit d'anciens militaires en maintien de droits auprès de la CNMSS, ainsi que de militaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée pour maladie sans solde ,
 - à l'allocation prévue en cas de rechute d'une blessure ou d'une maladie imputable aux services militaires au profit des anciens militaires, après leur radiation des cadres ou des contrôles ;
- Assurer l'acquisition, le traitement et l'enregistrement des informations utiles au traitement de ces prestations et de l'allocation, ainsi qu'à leur contrôle ;
- Assurer le versement des revenus de compensation correspondant au calcul des prestations et allocation susmentionnées ;
- Communiquer les informations relatives :
 - au versement de ces prestations et allocations aux bénéficiaires concernés, aux chaînes de gestion, en tant que correspondant des ministères signataires de la présente convention, ainsi qu'aux organismes de la sphère sociale, afin de contrôler l'attribution et le cumul à bon droit de prestations sociales complémentaires aux prestations en espèces,

- aux retenues et cotisations sociales, fiscales et déclaratives aux administrations et services de l'État autorisés à traiter ces informations, en vertu de textes législatifs ou réglementaires.

Les données à caractère personnel traitées par la CNMSS sont présentées en annexe III. Ces données sont transmises par le personnel des chaînes de gestion en charge du calcul des prestations en espèces et des allocations de chômage avant transfert à la CNMSS, en tant que correspondant des différentes armées, directions et services signataires.

c) Les catégories de personnes concernées sont celles définies à l'article 2.1 de la présente convention :

Les fichiers transmis par le ministère des armées sont cryptés sous Acid Cryptofiler et transmis par messagerie électronique, à partir de comptes de messagerie professionnels. Le mot de passe de décryptage est communiqué par téléphone ou courriel séparé, via la messagerie professionnelle.

Les destinataires au sein de la CNMSS sont les agents habilités à en connaître en fonction de leurs attributions respectives dans le cadre du processus et de la chaîne d'activité dédiée au traitement des prestations en espèces et afin de réaliser les finalités mentionnées au b) ci-dessus.

L'accès aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées est strictement limité aux personnes habilitées en raison de leurs fonctions et qui sont tenues à une obligation de confidentialité.

La CNMSS garantit et prend les engagements suivants :

- Elle s'engage à collecter et à traiter les données uniquement pour la seule finalité objet de la présente convention.
- Les données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités de leur traitement ;
- Les mesures techniques et organisationnelles mises en place sont appropriées pour protéger les données contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger. Des mesures supplémentaires sont prises, le cas échéant, pour protéger les données dites sensibles au sens du RGPD.
- Les procédures mises en place permettent d'assurer que les tiers autorisés à accéder aux données, en leur qualité de destinataires de ces données, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données et les dispositions du RGPD en général. Cette disposition ne s'applique pas, en revanche, aux personnes ou autorités que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données.
- Les données mises à la disposition de la CNMSS ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. La CNMSS s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. La CNMSS s'engage à respecter lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux données.
- La CNMSS peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement clairement identifiées. Dans ce cas, elle demande l'autorisation, par écrit, au ministère des armées de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, les dates de notification du marché et les dates du contrat de sous-traitance. Le ministère des armées dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés, à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée qu'avec l'accord explicite du ministère des armées. En outre, la CNMSS s'engage à un hébergement des données sur le territoire français.

Pour l'exécution de la présente convention, la CNMSS a recours aux services de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), dans le cadre d'un accord-cadre de partenariat et de coopération informatique entre ces deux organismes nationaux dans le cadre de leurs missions respectives.

Cet accord définit les engagements pris par la CNAM afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données de la CNMSS en conformité avec les dispositions du RGPD. Les dispositions de l'accord-cadre entre la CNMSS et la CNAM s'appliquent également dans le cadre des dispositions prévues par la présente convention de gestion.

Par ailleurs, en dehors du périmètre fixé par l'accord de coopération informatique conclu entre la CNMSS et la CNAM, si, pour l'exécution de la présente convention, la CNMSS a recours à d'autres prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité.

Dans ce cas, la CNMSS s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé avec lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations énoncées dans la présente convention.

La CNMSS s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention ;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes. Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier serait soumis aux mêmes obligations.
- La CNMSS avise ses sous-traitants de ce que les engagements énoncés au présent article leur sont applicables ; ainsi, elle reste responsable du respect de ceux-ci.

Il est précisé que la CNMSS notifiera, si nécessaire, à la Commission Nationale de l'Informatique des Libertés (CNIL), toute violation de données concernant le traitement de données qu'elle met en œuvre au titre de cette convention.

- Enfin, la CNMSS accepte de répondre à toutes questions du délégué à la protection des données du ministère des armées rapportant à sa conformité RGPD et à lui communiquer la documentation nécessaire aux fins de garantie donnée aux engagements pris dans la présente clause.

Article 11.

Mesures transitoires.

Afin d'éviter tout risque d'aggravation de la situation de vulnérabilité des bénéficiaires concernés, dont les droits courent au-delà du 1^{er} janvier 2023, la CNMSS ajustera, en tant que de besoin et à titre dérogatoire, et sous réserve de sa faisabilité technique, le montant versé à hauteur minimum de celui versé antérieurement par le dernier employeur.

Afin d'éviter les écarts de liquidation à l'occasion de la reprise de mission et les régularisations futures qui en découleraient, une opération de contrôle *a priori* est mise en œuvre par la chaîne de gestion et la CNMSS : ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2022, avant mise en paiement par la chaîne de gestion cédante des prestations aux primo-entrants, dont les droits courent au-delà du 1^{er} janvier 2023, une analyse d'écart potentiel est effectuée entre le calcul du ministère et le calcul de la CNMSS sur chaque dossier. Par principe et dès lors que les conditions réglementaires sont respectées, le calcul de la CNMSS prévaut.

À compter du 8 novembre 2022, la CNMSS ne transmettra plus d'avis médico-administratifs aux chaînes de gestion pour mise en paiement de prestations ou d'allocations, objet de la présente convention.

Elle procédera, à compter de cette même date et sans attendre le 1^{er} janvier 2023, à la notification aux demandeurs de ses décisions d'agrément ou de rejet, alors même que le versement des prestations ou allocations accordées n'interviendra qu'à partir du versement de l'avance de trésorerie.

Dès qu'elle aura reçu l'avance prévue à l'article 5.2, la CNMSS procédera aux versements relatifs à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023, correspondant aux demandes nouvelles, dès lors que celles-ci, instruites par la CNMSS sur le plan médico-administratif, n'auront pu être transmises aux chaînes de gestion avant le 8 novembre 2022. Dans cette hypothèse, la chaîne de gestion concernée pourra néanmoins être saisie par la CNMSS pour l'obtention de tout élément nécessaire à la liquidation des prestations sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2023.

En cas de réception, après le 8 novembre 2022, d'informations entraînant des modifications de paramètres de calcul avec effet en 2022, sur demande de la CNMSS ou à l'initiative de la chaîne de gestion cédante, cette dernière assurera ainsi la valorisation de l'effet de la nouvelle donnée sur les historiques de calcul. Dans le cas de régularisations négatives ou de rappels, le recouvrement du trop versé ou le reversement du moins versé sera assuré par la chaîne de gestion cédante.

De même, les réclamations écrites effectuées par les bénéficiaires concernant de potentiels moins versés relatifs à des droits constatés et mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2023 seront traités de bout en bout par la chaîne « solde » ministérielle cédante ayant effectué les paiements contestés, que le dossier soit clos ou non. Il en va de même des recours préalables et contentieux relatifs à des décisions prises par les chaînes de gestion antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les contestations ou recours préalables et contentieux dirigés contre des décisions prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention demeurent instruits par les services gestionnaires émetteurs, lesquels peuvent solliciter de la CNMSS toute communication d'informations utiles au traitement des demandes.

L'exécution des décisions définitives rendues par le ministre des armées, sur avis de la commission de recours des militaires ou des juridictions administratives ou judiciaires, avant le 31 décembre 2023, fussent-elles sur des recours antérieurs au 1^{er} janvier 2023, relève des chaînes de gestion concernées. La CNMSS est informée de l'exécution de ces décisions, dès lors que la liquidation des prestations intervient postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2024, la CNMSS assurera l'exécution de ces décisions, afin de limiter l'obligation pour les chaînes de gestion cédantes de maintenir des compétences pour ce seul besoin.

À l'occasion du calcul de ces régularisations, la chaîne de gestion cédante signale à la CNMSS les rectifications qui doivent être apportées aux données reprises pour initier le calcul des droits, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La campagne de fiabilisation 2022 des données individuelles, ayant un impact potentiel sur les versements opérés en 2023, sera initiée par les chaînes de gestion au plus tard avant le 31 août 2022. Les pièces reçues seront intégrées dans le dossier de transfert à la CNMSS et un état global des réponses reçues est fourni par la chaîne de gestion cédante lors du transfert des dossiers. S'agissant des dossiers pour lesquels les pièces n'ont pas été reçues, la CNMSS fait une relance générique, en décembre 2022, dans le courrier annonçant la reprise de mission à l'ensemble des bénéficiaires.

Article 12.

Règlement des litiges entre les parties à la convention.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre elles, en ce qui concerne l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 13.

Entrée en vigueur, durée et résiliation.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de six (6) ans. Elle est expressément reconductible.

Elle peut cependant être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve qu'un préavis d'un (1) an ait été notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de la résiliation, l'avance de trésorerie prévue à l'article 5.2, éventuellement diminuée des sommes restant dues à la CNMSS, sera restituée au ministère des armées par la CNMSS, dans les trois (3) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, l'État - ministère des armées - pourra, sans préavis, résilier la présente convention, sans que la CNMSS puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Article 14.

Publication du document.

La présente convention de gestion sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La secrétaire générale pour l'administration,

Isabelle SAURAT.

Pour le ministre de l'intérieur et des Outre-mer et par délégation :

*Le directeur général de la gendarmerie nationale,
le général d'armée,*

Christian RODRIGUEZ.

*La directrice générale des outre-mer,
la préfète,*

Sophie BROCAS.

Pour la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Le directeur,

Thierry BARRANDON.

Visa du contrôleur général économique et financier près la CNMSS N° 143,
le 12 octobre 2022,

Patrick BARRAQUAND.

ANNEXES

ANNEXE I.

RÉPARTITION DES EMPLOIS AFFECTÉS À LA GESTION DES PRESTATIONS EN ESPÈCES ET AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION RECHUTE.

RÉPARTITION DU PERSONNEL EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN		
Catégorie B	Catégorie C	TOTAL
2	8	10

ANNEXE II.

MODÈLE DE L'ÉTAT MENSUEL DES DÉPENSES DE PRESTATIONS ET DE GESTION MANDATÉES POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE DES ARMÉES (PRESTATIONS EN ESPÈCES ET ALLOCATIONS RECHUTE).

MOIS de

Nature des dépenses	Ministère des armées	Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer/Direction générale de la gendarmerie nationale.	Ministère des autres employeurs
Dépenses techniques			
Prestations en espèces de l'assurance maladie			
Prestations en espèces de l'assurance maternité			
Prestations en espèces servies dans le cadre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant			

Prestations en espèces servies dans le cadre du congé de deuil en cas de décès d'un enfant			
Prestations en espèces de l'assurance décès			
Prestations en espèces de l'assurance invalidité			
Allocation Supplémentaire d'Invalidité			
Allocation rechute			
Total dépenses techniques			
Dépenses de gestion			
Total dépenses de personnel			
Total dépenses de fonctionnement (spécifiques uniquement)			
Total dépenses de gestion			
Total général dépenses missions déléguées			
Montant non reconstitué du mois M -1			

Montant de l'avance	
Solde de l'avance au 31/MM/AA	

Montant à verser à l'Agent comptable de la CNMSS sur le compte N°TG du Var.

Le directeur de la CNMSS

L'agent comptable de la CNMSS

ANNEXE III.

LISTE DES DONNÉES FOURNIES PAR LES ORGANISMES CÉDANTS ET EXPLOITÉES PAR LA CNMSS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION DES DROITS AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES ET À L'ALLOCATION VERSÉE EN CAS DE RECHUTE D'UNE BLESSURE OU D'UNE MALADIE IMPUTABLE AUX SERVICES MILITAIRES.

1. Reprise des données des dossiers existants à la date d'entrée en vigueur de la convention

Les données transmises par les chaînes de gestion cédantes destinées à l'initialisation du système de décompte mis en œuvre par la CNMSS sont les suivantes :

1.1. Données communes à toutes les prestations :

Données d'identification du militaire :

- NIRPP (y compris clé) ;
- Nom de naissance ;
- Nom d'usage ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse (voie, code postal, commune, pays) ;
- Relevé d'identité bancaire.

1.2. Prestinval et prestasi

- âge supérieur à 62 ans révolus ou non au moment de la parution de l'arrêté n° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale ;
- type de droit à payer : prestation d'invalidité, majoration tierce personne, allocation supplémentaire d'invalidité ;
- groupe d'invalidité ;
- plafond d'indemnisation applicable (solde mensuelle de base brute à la veille de la radiation des contrôles) ;
- montant mensuel de la pension militaire de retraite perçue ;
- assiette de calcul (montant brut mensuel ayant servi à la valorisation des droits) ;
- nature de l'assiette (solde de base avant RDC ou montant des soldes de base des 10 meilleures années) ;
- type et montant des ressources annuelles brutes du bénéficiaire au cours de l'année N-1 ;
- type et montant des ressources annuelles brutes du conjoint au cours de l'année N-1 (PRESTASI uniquement) ;
- montant brut de la PRESTINVAL servie lors du dernier paiement mensuel précédant l'entrée en vigueur de la délégation ;
- montant net de la prestation d'invalidité [donnée précédente diminuée des cotisations contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) observées sur le même mois] ; et contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA), le cas échéant ;
- maintien ou non de la PRESTINVAL après 62 ans ;
- montant brut de l'éventuelle PRESTASI servie lors du dernier paiement ;
- montant de l'éventuelle majoration pour tierce personne servie lors du dernier paiement ;
- taux de CSG appliqué lors du dernier paiement ;
- montant du revenu du foyer fiscal de référence pour les années A-2 et A-1 ;
- nombre de parts fiscales du foyer en A-2 ;
- taux du prélèvement à la source appliqué à l'occasion du dernier paiement.

1.3. Prestmal.

- date de début de l'arrêt maladie ;
- date de fin de l'arrêt maladie ;
- date de radiation des contrôles ou de placement en CLM/CLDM sans solde ;
- salaire de référence du mois M-1 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) ;
- salaire de référence du mois M-2 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) ;
- salaire de référence du mois M-3 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) ;
- gain journalier - base brute ;

- indemnité journalière de maladie brute ;
- application ou non d'une carence ;
- date de début de la période indemnisée par la chaîne de gestion cédante ;
- date de fin de la période indemnisée par la chaîne de gestion cédante ;
- nombre total de jours payés ;
- montant brut total des paiements réalisés par la chaîne de gestion cédante ;
- montant total de la CSG à 6,2 p. 100 prélevé ;
- montant total de la CRDS prélevée ;
- taux du prélèvement à la source appliqué à l'occasion du dernier paiement ;
- nombre de jours restant à indemniser par la CNMSS.

1.4. Prestmat, Prestpat et Prestdeuil.

- type de prestation (maternité, paternité, adoption) ;
- date de début de l'arrêt maladie ou du congé ;
- date de fin de l'arrêt maladie ou du congé ;
- date de radiation des contrôles ou de placement en CLM/CLDM sans solde ;
- salaire de référence du mois M-1 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) ;
- salaire de référence du mois M-2 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) – le cas échéant ;
- salaire de référence du mois M-3 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) – le cas échéant. ;
- gain journalier - base brute ;
- indemnité journalière « maternité », « paternité », « adoption » ou « deuil » brute ;
- date de début de la période indemnisée par la chaîne de gestion cédante ;
- date de fin de la période indemnisée par la chaîne de gestion cédante ;
- nombre total de jours payés ;
- montant brut total des paiements réalisés par la chaîne de gestion cédante ;
- montant total de la CSG à 6,2 p. 100 prélevé ;
- montant total de la CRDS prélevée ;
- taux du prélèvement à la source appliqué à l'occasion du dernier paiement ;
- nombre de jours restant à indemniser par la CNMSS.

1.5. Rechute.

- date de début de l'arrêt maladie ;
- date de fin de l'arrêt maladie ;
- Situation du demandeur : type d'emploi (privé, fonctionnaire, contractuel, ouvrier d'Etat) ou chômage indemnisé ;
- salaire de référence brut (mois et montant brut - 1 mois si complet ou 3 mois si mois précédent incomplet) ;
- rémunération brute théorique au titre d'un accident du travail pour la période ;
- Montant autres perçus (IJ maladie perçues/complément employeur, etc.) ;
- montant total brut de l'allocation due ;
- date de début de la période indemnisée par la chaîne de gestion perdante ;
- date de fin de la période indemnisée par la chaîne de gestion perdante ;
- montant total brut payé par la chaîne de gestion perdante ;
- montant total de la CSG à 9,2 p. 100 prélevé ;
- montant total de la CRDS prélevée ;
- taux du prélèvement à la source appliqué à l'occasion du dernier paiement ;
- montant restant à payer.

1.6. Prestdec.

Sans objet – paiement unique n'impliquant pas de reprise des données.

2. Données transmises après l'entrée en vigueur de la convention :

Une large partie des données permettant l'identification des bénéficiaires (militaire, titulaire, membre de la famille) et l'appréciation des droits (nature de l'arrêt de travail, dates, données médicales, ressources et statut fiscal, etc.) pourra être recueillie par la CNMSS, après l'entrée en vigueur de la présente convention, dès le dépôt du dossier de demande de prestation ou d'allocation. Les chaînes de gestion cédantes sont cependant susceptibles de devoir fournir à la CNMSS, sur sa demande, des données nécessaires à la valorisation des droits validés :

2.1. Données communes à toutes les prestations :

Données d'identification du militaire (clé d'échange) :

- NIRPP (y compris clé) ;
- Nom de naissance ;
- Nom d'usage ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse (voie, code postal, commune, pays) ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Taux du prélèvement à la source appliqué à l'occasion du dernier paiement.

2.2. Prestinval et prestasi.

- Assiette de calcul soldes de base des 10 meilleures années de la carrière par année ;
- Plafond d'indemnisation applicable (solde mensuelle de base brute à la veille de la radiation des contrôles).

2.3. prestmal, presmat et prestpat.

- salaire de référence du mois M-1 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) ;
- salaire de référence du mois M-2 ayant servi au dernier calcul (mois et montant) ;
- salaire de référence du mois M-3 ayant servi au dernier calcul (mois et montant).

2.4. Rechute.

- rémunération brute théorique au titre d'un accident du travail pour la période ;
- montant d'autres rémunérations, dont la chaîne de gestion aurait connaissance.

2.5. Prestdeuil.

- Bulletins de solde des mois M-1, M-2 et M-3 avant RCA (mois et montant).

2.6. Prestdec.

- Bulletins de solde des mois M-1, M-2 et M-3 avant RCA (mois et montant).

Les chaînes de gestion cédantes sont par ailleurs susceptibles d'apporter à la CNMSS des éléments de calcul destinés au traitement des régularisations, dont le fait générateur, bien que connu après l'entrée en vigueur de la présente convention, comporte des effets sur les périodes antérieures au début de la délégation (voir article 9).

Elles apportent également leur concours au délégataire en fournissant tout éclaircissement nécessaire à l'appréciation des droits aux prestations, notamment s'agissant des éléments de solde perçus par les bénéficiaires avant leur radiation ou leur placement en congé.

Enfin, elles signalent à la CNMSS la survenance de la reprise d'activité des militaires placés en CLM ou CLDM sans solde, de manière à ce qu'elle puisse interrompre le versement des revenus de remplacement dans les meilleurs délais.